



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports**

130^e session

Genève, 7-10 février 2012

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail et évaluation bisannuelle

Projet de règlement intérieur du Groupe de travail

Note du secrétariat

1. À sa 129^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2011/10 dans lequel figure le projet de mandat le concernant. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé que, du fait du caractère mondial de certaines conventions placées sous les auspices du Groupe de travail, il faudrait donner aux Parties contractantes qui ne sont pas des États membres de la CEE la possibilité de participer pleinement aux travaux du Groupe de travail, plutôt qu'à titre consultatif, conformément au Règlement intérieur de la CEE. Le secrétariat a expliqué qu'il fallait traiter cette question non pas dans le mandat mais dans le règlement intérieur et s'est dit prêt à établir pour la prochaine session un projet distinct de règlement intérieur pour le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 40).

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner, et éventuellement approuver, le projet de règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe I du présent document. Une fois adopté, le règlement intérieur sera transmis au Comité des transports intérieurs pour approbation.

Annexe I

Règlement intérieur du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation	3
II. Sessions	4
III. Ordre du jour	4
IV. Représentation	5
V. Bureau	5
VI. Secrétariat	6
VII. Conduite des débats	7
VIII. Vote	8
IX. Langues	9
X. Groupes spéciaux	9
XI. Amendements	9

Chapitre I

Participation

Article premier

a) Sont considérés comme participants de plein droit au WP.30 les pays membres de la CEE.

b) Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11¹ du mandat de la CEE, peuvent participer à titre consultatif au WP.30 sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du WP.30 ou à certaines parties d'entre elles consacrées à des questions relatives à un instrument juridique, dont la liste figure à l'annexe 2, auquel ils sont Parties contractantes.

c) Conformément aux paragraphes 12² et 13³ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du WP.30 et du respect des principes énoncés dans la première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.30 peut consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa *d* sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

¹ *Par. 11:* «La Commission invitera tout Membre de l'ONU qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.»

² *Par. 12:* «La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.»

³ *Par. 13:* «La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil.»

Chapitre II

Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le WP.30 lors des réunions précédentes après consultation avec le secrétariat de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Le WP.30 peut, avec l'accord du Comité des transports intérieurs, tenir une session particulière ailleurs. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

a) L'ordre du jour provisoire et les documents de base relatifs à chacun des points inscrits à l'ordre du jour seront disponibles sur le site Web de la CEE⁴ dans toutes les langues officielles de la CEE, au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; toutefois, dans des cas exceptionnels, les traductions peuvent être mises à disposition sur ce site vingt et un jours avant l'ouverture de la session.

b) Dans des cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours de la session, auquel cas ils ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du WP.30.

c) Tout participant, ainsi que le secrétariat, peut également soumettre des documents informels. Ces documents doivent avoir un rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la réunion correspondante. Dans la mesure du possible, ces documents seront mis à disposition sur le site Web susmentionné.

Chapitre III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en tant que Président(e)).

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session peut comprendre:

- a) Des questions découlant de sessions précédentes;
- b) Les questions prévues dans le programme de travail convenu;
- c) Des questions proposées par la CEE, le Comité exécutif ou le Comité des transports intérieurs;

⁴ www.unece.org/trans/bcf/welcome.html.

- d) Toute question proposée par un participant pour autant qu'elle relève du mandat du Groupe de travail;
- e) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat jugent opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le WP.30 peut à tout moment, au cours de la session, modifier l'ordre du jour ou l'ordre des questions qui y sont inscrites.

Chapitre IV

Représentation

Article 9

Chaque participant, tel que défini à l'article premier, est représenté aux sessions du WP.30 par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Le (la) représentant(e) peut se faire accompagner par des représentants suppléants, des conseillers ou des experts. En cas d'absence, le (la) représentant(e) peut se faire remplacer par un(e) représentant(e) suppléant(e).

Article 11

a) Chaque participant doit communiquer au secrétariat de la CEE les noms de ses représentants, représentants suppléants, conseillers et experts au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes des pays participants auprès de l'Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session.

Chapitre V

Bureau

Article 12

À la première réunion qu'il tient chaque année, le WP.30 élit un (une) Président(e) choisi(e) parmi les représentants des participants de plein droit définis à l'article premier. Cette personne reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le WP.30 peut toutefois décider d'élire lors de sa dernière session de l'année un(e) Président(e) pour ses

sessions de l'année suivante. Le WP.30 peut aussi élire un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants des participants de plein droit définis à l'article premier. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 13

Si le (la) Président(e) est absent(e) d'une session ou d'une partie de la session, ou s'il (si elle) le demande, la présidence est assumée par le (la) Vice-Président(e).

Article 14

Si le (la) Président(e) cesse de représenter un pays participant ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le (la) Vice-Président(e), désigné(e) conformément à l'article 12, assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, le WP.30 élit un (une) autre Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir.

Article 15

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e) prend part au WP.30 en tant que tel (telle) et non en tant que représentant(e) de son pays. Le WP.30 admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente ce participant et exerce son droit de vote. Néanmoins, s'il n'y a pas de représentant(e) suppléant(e) ou s'il (si elle) est absent(e), le (la) Président(e) peut exercer son droit de vote en tant que représentant(e) de son pays.

Chapitre VI

Secrétariat

Article 17

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE agit ès qualités à toutes les sessions du WP.30. Il (elle) peut désigner un autre membre du secrétariat de la CEE pour le (la) remplacer.

Article 18

Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions.

Article 19

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.30 à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Le secrétariat peut présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII

Conduite des débats

Article 21

À moins qu'il n'en décide autrement, le WP.30 se réunit en séance privée.

Article 22

Le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (la) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarter du sujet de la discussion. Il (elle) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 23

Le (la) Président(e) peut décider, en concertation avec le secrétariat, de réduire la durée d'une session ou de la reporter en cas de force majeure.

Article 24

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote. La décision est maintenue sauf si elle est contestée par une majorité des votants.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander le renvoi du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet.

Article 26

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux autres représentant(e)s peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 27

Le (la) Président(e) consulte le WP.30 sur la motion de clôture. Si le WP.30 approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 28

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le WP.30 n'en décide autrement.

Article 29

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le WP.30 vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 30

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le WP.30 vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 31

Le WP.30 peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Article 32

Tout représentant a le droit de faire connaître sa position et peut demander qu'elle soit consignée, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

Article 33

À la fin de chaque session, le WP.30 adopte un rapport sur la base d'un projet élaboré par le secrétariat.

Chapitre VIII

Vote

Article 34

Chaque participant de plein droit dispose d'une voix au sein du WP.30.

Article 35

Les décisions du WP.30 sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des participants de plein droit présents et votants. Les décisions relatives à un instrument juridique en vigueur ne doivent être prises qu'en présence d'au moins un tiers du total des Parties contractantes et à condition que le nombre de voix positives soit au moins égal au tiers des participants de plein droit représentés lors du vote.

Article 36

Les votes du WP.30 ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le WP.30 ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le WP.30 procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre IX

Langues

Article 39

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du WP.30. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre X

Groupes spéciaux

Article 40

Entre les sessions, le WP.30 peut se faire assister dans ses tâches par des groupes spéciaux. La création et le mandat de ces groupes doivent être approuvés par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif de la CEE.

Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* à ces groupes spéciaux, à l'exception des articles 3, 4, 9 à 11 et 23 à 34. Les règles particulières ci-après s'appliquent:

- a) Le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire en tenant compte des directives ou du mandat que le groupe spécial a reçus du WP.30;
- c) L'ordre du jour provisoire et les documents de base sont distribués au moins trois semaines avant la réunion;
- f) Les décisions du groupe spécial se prennent par consensus. A défaut, la question est soumise au WP.30 pour examen;
- g) Le rapport de la réunion est établi par le secrétariat et soumis pour adoption au WP.30 dans toutes les langues officielles de la CEE.

Chapitre XI

Amendements

Article 41

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément à l'article 35. Toute modification doit cependant être approuvée par le Comité des transports intérieurs et entérinée par le Comité exécutif de la CEE.

Annexe II

Instruments juridiques adoptés sous les auspices du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, signée à New York le 4 juin 1954

Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, signé à New York le 4 juin 1954

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, signée à New York le 4 juin 1954

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 15 janvier 1959

Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 14 novembre 1975

Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952

Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée, en date du 10 janvier 1952

Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons Europ, en date du 15 janvier 1958

Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956

Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 2 décembre 1972

Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960

Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982

Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool de transport international, en date du 21 janvier 1994

Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS, en date du 9 février 2006 (Genève)